

DECISION PORTANT SUR LA PRISE EN CHARGE DE LA MAINTENANCE E-BOO

La Présidente de la Communauté Auxonne Pontailier Val-de-Saône,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-10,
Vu la délibération du conseil communautaire du 23 juillet 2020 donnant délégation à la présidente pour la signature des marchés publics de fournitures d'un montant inférieur à 40 000 € HT,
Considérant l'intérêt pour l'ensemble du territoire communautaire que l'hélicoptère du SAMU puisse se poser sur le terrain de football de la commune de Villers-les-Pots pour intervenir sur les urgences vitales afin de réduire le temps de transfert jusqu'à l'hôpital de Dijon,
Considérant qu'il est nécessaire pour le centre d'appel d'allumer l'éclairage du stade de la commune,
Considérant que la commune de Villers-les-Pots prend en charge l'investissement d'un montant estimé à 3450 € HT,
Vu les éléments transmis par la commune de Villers-les-Pots à la communauté de communes Auxonne Pontailier Val de Saône,

DECIDE

ARTICLE 1 : De prendre en charge les frais du contrat de maintenance du système E-BOO pour un montant annuel estimé à 300 €.

ARTICLE 2 : Madame la Présidente est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Auxonne, le 5 janvier 2023
La Présidente,

Marie-Claire BONNET-VALLET



La Présidente,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.



DECISION PORTANT MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN SITUE A VILLERS-LES-POTS

La Présidente de la Communauté Auxonne Pontailier Val-de-Saône,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-10,
Vu la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation à la présidente pour la conclusion et la révision des contrats de location et de mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers dans les conditions tarifaires définies par l'organe délibérant.
Considérant que dans le cadre du projet de création de zone d'activité économique sur la commune de Villers-les-Pots, la Communauté de communes a acquis un terrain dans l'objectif de le revendre à M. Lerat, à titre de compensation pour la perte d'exploitation agricole des terrains loués sur certaines parcelles concernées par le projet de zone d'activité économique.
Considérant que le terrain en question doit être borné, afin de diviser la parcelle dans l'objectif de revendre une bande de 5 mètres à la commune de Villers-les-Pots, pour régulariser le tracé de la liaison douce.
Considérant que les travaux de dessouchage du terrain, de bornage et que les délais de retour du cadastre ont retardé la signature de l'acte de vente.
Considérant que M. Lerat souhaite prendre rapidement possession du terrain afin de commencer l'exploitation.
Considérant que la vente du terrain sera conclue dès le retour du cadastre sur le bornage créant deux parcelles.

DECIDE

ARTICLE 1 : De mettre à disposition le terrain B 1082 situé route des Prés à Villers-les-Pots à M. Lerat pour démarrer l'exploitation du terrain, dans l'attente de la signature de l'acte de vente par lequel il en deviendra propriétaire.

ARTICLE 2 : Madame la Présidente est chargée de l'exécution de la présente décision et de signer tout document s'y afférant notamment la convention de mise à disposition.

Fait à Auxonne, le 13 janvier 2023.

La Présidente,

Marie-Claire BONNET-VALLET

La Présidente,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

